



Conseil économique et social

Distr. générale
27 août 2010
Français
Original: anglais et russe

Commission économique pour l'Europe

Comité de gestion de la Convention TIR de 1975

Cinquantième session

Genève, 30 septembre 2010

Point 6 b) de l'ordre du jour provisoire

Révision de la Convention:

Autres propositions d'amendement à la Convention

Autres propositions d'amendement à la Convention

Note du secrétariat*

1. À sa quarante-huitième session, le Comité a examiné les propositions d'amendement contenues dans le document ECE/TRANS/WP.30/2009/4 – ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2009/3 et ses rectificatifs 1 à 3, et a noté que la Communauté européenne avait achevé la mise au point de ses procédures internes d'approbation lui permettant d'accepter officiellement ces propositions. Le Comité a décidé de supprimer les propositions concernant le paragraphe 2 *bis* de l'article 6 ainsi que les lignes 1 et 2 de la note explicative 0.8.3 à l'annexe 6 et a prié le secrétariat de publier un document révisé pour la prochaine session (ECE/TRANS/WP.30/99, par. 21).

2. Faisant référence aux documents ECE/TRANS/WP.30/2008/13/Rev.1 et ECE/TRANS/WP.30/13/Rev.2, où sont regroupées toutes les propositions d'amendement, ainsi qu'au paragraphe 30 du rapport du Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30) sur sa cent vingtième session (ECE/TRANS/WP.30/240) et au paragraphe 21 du rapport du Comité sur sa quarante-huitième session, où figurent les derniers ajouts à ces propositions, le présent document contient en annexe I le libellé exact, selon le modèle prescrit par l'ONU, des propositions d'amendement de nature juridique faites à ce jour. Les propositions d'amendement portant sur les commentaires font l'objet de l'annexe II.

3. À sa quarante-neuvième session, le Comité a examiné les propositions d'amendement actualisées telles qu'elles sont reproduites dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2010/3 et fait quelques remarques de fond et de forme sur leur contenu. Le Comité a noté que certaines délégations n'avaient pas encore établi de manière définitive leur procédure nationale d'approbation et n'étaient donc pas en mesure d'adopter officiellement les propositions. Par conséquent, il a décidé de reprendre l'examen de cette

* Le présent document a été soumis après la date limite officielle en raison de restrictions financières.

question à sa prochaine session, à condition que les pays concernés finalisent leur système de coordination national dans l'intervalle. En attendant, il a été demandé au secrétariat de prendre en considération les modifications suggérées, en faisant publier un rectificatif du document susmentionné (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/101, par. 24).

4. Le Comité ayant également demandé à sa quarante-neuvième session que les futures propositions d'amendement soient précédées d'un exposé des motifs (voir le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/101, par. 22), le secrétariat a pris la liberté de faire publier une version révisée du document, plutôt qu'un rectificatif, en vue de son examen par le Comité.

Annexe I

Propositions d'amendements soumises au Comité de gestion de la Convention TIR pour adoption

Le Comité de gestion,

Eu égard à la Convention TIR de 1975,

Considérant ce qui suit:

- 1) Dans un souci d'uniformité et de clarté, il convient de remplacer les termes «autorités douanières» par «autorités compétentes» ou bien «Parties contractantes», le terme «caution» par «garante¹» et le terme «pays» par «Partie contractante»;
- 2) Il n'existe pas à ce jour dans le texte de la Convention de définition du terme «organisation internationale», tel qu'il est mentionné dans l'article 6, l'annexe 8, l'article 13 et l'annexe 9 de la Convention;
- 3) Dans un souci de clarification, il convient de modifier le texte de l'article 8 de la Convention en ce qui concerne la forme et la logique, notamment en déplaçant le texte du paragraphe 7 de l'article et de la note explicative 0.8.7 correspondante dans un nouveau paragraphe 2 de l'article 11 et une note explicative modifiée 0.11-2;
- 4) Aux fins de l'application de l'article 10, il est souhaitable de préciser qu'en cas de production d'un certificat de fin d'opération falsifié, on considère que la fin de l'opération n'a pas eu lieu;
- 5) Il convient d'améliorer la procédure à appliquer dans le cas où une opération TIR n'a pas été apurée afin d'éviter des litiges concernant l'application des différents délais légaux;
- 6) Les dispositions actuelles concernant les méthodes de notification des titulaires de carnets TIR et des associations garantes, telles qu'elles sont énoncées au paragraphe 1 de l'article 11 et commentées dans les notes explicatives correspondantes, ne semblent plus couvrir toutes les pratiques légales et administratives actuelles et devraient par conséquent être simplifiées de façon à stipuler que toutes les méthodes conformes à la législation nationale sont acceptables, sous réserve que la notification soit faite par écrit;
- 7) Il convient de renuméroter le paragraphe 2 de l'article 11, ainsi que d'y apporter des éclaircissements concernant la forme et la logique et un amendement tendant à ajouter des recours administratifs à l'ensemble des procédures auxquelles les opérations TIR peuvent être soumises dans le cas où elles n'ont pas été apurées ou si le certificat de fin d'opération a été falsifié ou obtenu de façon abusive ou frauduleuse;
- 8) Les autorités compétentes sont encouragées à informer l'association garante que des opérations TIR font l'objet d'un recours administratif ou d'une action en justice. Elles sont tenues de le faire avant l'expiration d'un délai de deux ans dans le cas où la procédure engagée risque de dépasser ledit délai;
- 9) Par souci de clarté et afin de faciliter l'application, il est utile de distinguer clairement l'obligation de paiement faite à l'association garante des critères selon lesquels

¹ Dans les versions anglaise et française uniquement, le terme russe actuel étant conservé.

les sommes versées peuvent être remboursées, notamment la disposition indiquant que le remboursement peut encore avoir lieu après l'expiration du délai prescrit de deux ans, si la législation nationale le prévoit;

10) Le fait que l'association garante puisse avoir besoin de consulter l'organisation internationale mentionnée au paragraphe 2 de l'article 6 au sujet de sa position concernant la demande de paiement avant d'effectuer ledit paiement n'a pas d'incidence sur le délai de trois mois qui est applicable;

11) Afin d'améliorer l'application du paragraphe 2 de l'article 28, il est nécessaire d'énoncer clairement les critères sur la base desquels il est mis fin à une opération TIR dans les cas où les marchandises sont placées sous un autre régime douanier ou un autre système de surveillance douanière;

A adopté les amendements ci-après, conformément aux dispositions de l'article 59 de la Convention:

Article 1 q), ligne 1

Remplacer «agrée» par «habilité».

Article 1 q), ligne 2

Remplacer «caution» par «garante²».

Article 1 q)

Après l'article 1 q), *insérer un nouveau paragraphe r) ainsi conçu:*

r) Par «organisation internationale», une entité autorisée par le Comité de gestion à assumer la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement efficaces d'un système de garantie international.

Article 8, paragraphe 1

Modifier le paragraphe 1 comme suit:

1. L'association garante s'engage à acquitter les droits et taxes à l'importation ou à l'exportation exigibles, majorés, s'il y a lieu, des intérêts de retard qui auraient dû être acquittés en vertu des lois et règlements douaniers du pays de la Partie contractante dans laquelle une irrégularité relative à l'opération TIR a été établie. Elle est tenue, conjointement et solidairement, avec les personnes redevables des sommes visées ci-dessus, au paiement de ces sommes.

Article 8, paragraphe 7

Supprimer le paragraphe 7.

Article 10, paragraphe 2, ligne 1

Remplacer «un pays» par «une Partie contractante».

Article 11, paragraphe 1

Modifier le paragraphe 1 comme suit:

² Modification dans les versions anglaise et française uniquement, pas de changement pour le terme russe.

1. En cas de non-apurement d'une opération TIR, les autorités compétentes doivent:
 - a) Notifier au titulaire du carnet TIR, à l'adresse indiquée dans ledit carnet, le non-apurement;
 - b) Notifier à l'association garante le non-apurement.

Les autorités compétentes doivent envoyer la notification à l'association garante au plus tard un an à compter de la date à laquelle elles ont accepté le carnet TIR, ou dans un délai de deux ans lorsque le certificat de fin de l'opération TIR a été falsifié ou obtenu de façon abusive ou frauduleuse.

Article 11, paragraphe 1

Après le paragraphe 1, *insérer un nouveau paragraphe 2 libellé comme suit*:

2. Lorsque les sommes visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 8 deviennent exigibles, les autorités compétentes doivent, dans la mesure du possible, en requérir le paiement auprès de la ou des personnes redevables avant d'introduire une réclamation auprès de l'association garante.

Article 11, paragraphe 2

Les paragraphes 2 et 3 *deviennent* les paragraphes 3 et 4.

Article 11, nouveau paragraphe 3

Modifier le paragraphe 3 comme suit:

3. La demande de paiement des sommes visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 8 est adressée à l'association garante au plus tôt trois mois à compter de la date à laquelle cette association a été avisée que l'opération TIR n'avait pas été apurée ou que le certificat de fin de l'opération TIR avait été falsifié ou obtenu de façon abusive ou frauduleuse, et au plus tard deux ans à compter de cette même date. Toutefois, en ce qui concerne les cas d'opérations TIR qui font l'objet, dans le délai sus-indiqué de deux ans, d'un recours administratif ou d'une action en justice concernant l'obligation de paiement incombant à la ou aux personnes visées au paragraphe 2 du présent article, la demande de paiement est adressée dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle la décision des autorités compétentes ou des tribunaux est devenue exécutoire.

Article 11, nouveau paragraphe 4

Remplacer le libellé existant par:

4. L'association garante dispose d'un délai de trois mois à compter de la date de la demande de paiement qui lui aura été adressée pour acquitter les sommes exigées.
5. L'association garante obtient le remboursement des sommes versées si, dans les deux ans suivant la date à laquelle la demande de paiement lui a été faite, il a été établi à la satisfaction des autorités douanières qu'aucune irrégularité n'a été commise en ce qui concerne l'opération TIR en cause. Le délai de deux ans peut être prolongé conformément à la législation nationale.

Annexe 6, note explicative 0.8.3, ligne 1

Remplacer «autorités douanières» par «Parties contractantes».

Annexe 6, note explicative 0.8.5, ligne 1

Remplacer «la garantie est mise en cause» *par* «une demande de paiement est faite auprès de l'association garante».

Annexe 6, note explicative 0.8.7

Supprimer la note explicative 0.8.7.

Annexe 6, note explicative 0.10

La note explicative 0.10 *devient* la note explicative 0.10-1.

Annexe 6, note explicative 0.10-1

Après la note explicative 0.10-1, *insérer* une nouvelle note explicative 0.10-2 *libellée comme suit*:

0.10-2 La proposition «ou que la fin de l'opération n'ait pas eu lieu» comprend les situations où le certificat de fin de l'opération a été falsifié.

Annexe 6, note explicative 0.11-1

Remplacer le libellé existant *par*:

0.11-1 Le choix de la méthode de notification par écrit est défini par la législation nationale.

Annexe 6, note explicative 0.11-2

Remplacer le libellé existant *par*:

0.11-2 Les mesures à prendre par les autorités compétentes pour requérir le paiement de la ou des personnes directement redevables doivent au moins comporter l'envoi de la réclamation de paiement au titulaire du carnet TIR, à l'adresse indiquée dans ledit carnet, ou à la ou les personnes redevables si celles-ci ne sont pas la personne titulaire du carnet TIR, établie conformément à la législation nationale. La réclamation de paiement au titulaire du carnet TIR peut être combinée avec la notification mentionnée au paragraphe 1 a) du présent article.

Annexe 6, note explicative 0.11-3

Remplacer le libellé existant *par*:

0.11-3-1 Lorsqu'elles doivent prendre la décision de libérer ou non les marchandises ou le véhicule, les autorités compétentes ne devraient pas se laisser influencer par le fait que l'association garante est responsable du paiement des droits, taxes ou intérêts de retard dus par le titulaire du carnet, si leur législation leur donne d'autres moyens d'assurer la protection des intérêts dont elles ont la charge.

0.11-3-2 Les autorités compétentes peuvent informer l'association garante qu'un recours administratif ou une action en justice concernant l'obligation de payer ont été engagés. Dans tous les cas, les autorités compétentes doivent informer l'association garante des procédures susmentionnées qui pourraient être terminées après l'expiration du délai de deux ans, avant l'expiration de ce délai.

Annexe 6, note explicative 0.11-4

Ajouter une nouvelle note explicative 0.11-4 *libellée comme suit*:

- 0.11-4 Si l'association garante est priée, conformément à la procédure prévue dans le présent article, de verser les sommes visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 8 et ne le fait pas dans le délai de trois mois prescrit par la Convention, les autorités compétentes peuvent exiger le paiement des sommes en question sur la base de leur réglementation nationale, car il s'agit alors d'une non-exécution d'un contrat de garantie souscrit par l'association garante en vertu de la législation nationale. Le délai s'applique aussi lorsque l'association garante, à réception de la demande, consulte l'organisation internationale visée au paragraphe 2 de l'article 6 sur sa position concernant ladite demande.

Annexe 6, note explicative 0.28

La note explicative 0.28 *devient* la note explicative 0.28-1.

Après la note explicative 0.28-1, *insérer* une nouvelle note explicative 0.28-2 *libellée comme suit*:

- 0.28-2 Cet article dispose que la fin d'une opération TIR intervient sous réserve que les marchandises aient été placées sous un autre régime douanier ou sous un autre système de surveillance douanière. Il peut s'agir d'un dédouanement pour consommation intérieure (intégralement ou à titre conditionnel), d'un transfert au-delà d'une frontière vers un pays tiers (exportation) ou vers une zone franche, ou d'un entreposage en un lieu agréé par les autorités douanières en attendant la déclaration en vue d'un autre régime.

Annexe II

Propositions de commentaires soumises au Comité de gestion de la Convention TIR pour approbation

Commentaire à la note explicative 0.8.3, dernière phrase

Supprimer la dernière phrase³.

Commentaires à l'article 11, paragraphe 1

Supprimer le commentaire « Paiement des droits et taxes ».

Commentaires à l'article 11, paragraphe 3

Après le commentaire à l'article 11, paragraphe 3, *insérer* un nouveau commentaire libellé comme suit:

Demande de paiement des droits et taxes

La demande de paiement devrait être accompagnée des documents pertinents. Lorsqu'une partie de la marchandise a fait l'objet d'une irrégularité, les autorités compétentes devraient en tenir dûment compte dans la demande de paiement des droits et taxes non acquittés visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 8. Sans préjudice des dispositions nationales concernant le droit de recours, l'association garante qui obtiendrait d'autres preuves de la fin de l'opération TIR devrait transmettre ces preuves aux autorités compétentes qui ont notifié le non-apurement de l'opération TIR.

Commentaires à l'article 28

Supprimer le commentaire intitulé « Procédures recommandées après la fin d'une opération TIR ».

³ Modification de commentaire soumise au WP.30 pour examen (voir ECE/TRANS/WP.30/240, par. 27).